



Exempt du droit de greffe
Copie notifi e en ex cution
de l'article VII.215 du C.J. de

	Exp�dition	Titre europ�en	
	d�livr�e �	d�livr�e �	d�livr�e �
Num�ro de r�pertoire			
Date du prononc�	le	le	le
9 novembre 2021	�	�	�
Num�ro de r�le	DE:	DE:	DR:
21A681			

ne pas pr senter au receveur

Justice de paix du canton de Gr ce-Hollogne

JUGEMENT

Pr�sent� le
Non enregistrable

Procédure par défaut
Jugement définitif

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire :

La société anonyme C1, Assureur-crédit, ...inscrite dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., agréée sous le n° de code ... , dont le siège social est établi à ...

comparaissant par Maître Ad I, dont les bureaux sont situés à ...

partie demanderesse

Monsieur X1, ayant pour numéro de registre national ..., domicilié à ...
défaillant

partie défenderesse

DÉCISION

Le juge de paix décide ce qui suit.

M. X1 est tenu de payer à la SA C1 au titre de remboursement du solde du crédit du 22 février 2007 consenti par la SA C2, Etablissement de crédit, la somme de 2.845,35 euros, à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal depuis le présent jugement.

Il est autorisé à s'acquitter de sa dette en principal, intérêts et dépens à raison de paiements mensuels de 150 € exigibles à partir du 1^{er} décembre 2021.

Au cas où une seule mensualité manquerait de parvenir dans la quinzaine de son échéance en mains de la partie demanderesse, le solde de la dette deviendra exigible immédiatement et en totalité, sans mise en demeure préalable : la créancière disposera alors de la faculté de faire procéder à l'exécution pour la totalité des sommes dues.

M. X1 est tenu au paiement des dépens, fixées aux sommes suivantes :

- les frais de mise au rôle d'un montant 50,00 euros à payer au SPF Finances ;
- les dépenses du procès de la partie demanderesse, soit 693,64 euros.

La créance est portable : les sommes d'argent doivent parvenir en possession du créancier ou de ses avocats selon les instructions qui seront données au débiteur.

MOTIVATION

La décision repose sur les motifs suivants.

LA CONTESTATION

Le prêt a été consenti par la SA C2, assurée de la demanderesse, le 22 février 2007, il y a plus de 14 ans.

D'un montant nominal de 3.750 euros, affecté d'un taux annuel effectif global (TAEG) de 16 p.c., l'emprunt était remboursable en 30 mensualités de 129,87 euros pour la valeur totale à terme de 4.675,32 euros.

La demanderesse réclame au total 5.799,21 euros à augmenter d'intérêts de retard au taux conventionnel de 17,59 % demandés sur 2.845,35 euros depuis le 19 août 2021

Ceci comprend :

- | | |
|--|----------|
| - le solde du prêt à la dénonciation | 2.845,35 |
| - le coût du crédit échu et non payé | 114,01 |
| - une pénalité de 15 p.c. du solde en capital | 314,53 |
| - les intérêts de retard arrêtés au 18 août 2021 | 2.525,31 |
| - payé après dénonciation | - 300,00 |

APPRÉCIATION DU JUGE DE PAIX

En cas de défaut du consommateur, mais aussi en présence de ce dernier et même sans protestation de sa part, le juge a le devoir de vérifier la légalité des prétentions du vendeur demandeur en regard des lois impératives dédiées à la protection du consommateur et partiellement du chapitre V, section 2, de la LPC applicable à l'époque.

Les sommes réclamées pour solde restant dû doivent se fonder sur les prévisions du tableau d'amortissement.

La déchéance du terme est survenue au terme du mois suivant le dépôt de la mise en demeure recommandée à la poste, soit le 7 janvier 2008.

Ainsi, le principal est correctement calculé eu égard au tableau d'amortissement. Selon le tableau d'amortissement produit, le solde dû en capital pris en considération correspond à la situation à l'échéance de la 7ème mensualité.

L'action est fondée en principal à concurrence de 2.845,35 euros.

Reste la question de la longue inaction de la demanderesse.

La demanderesse est restée inactive pendant une très longue période qui n'est que partiellement expliquée par un règlement collectif de dette introduit en décembre 2008 et révoqué le 10 décembre 2013. Par le biais de l'interruption qui fait courir un nouveau délai (le dépôt d'une requête en RCD constitue reconnaissance de dette) et de la suspension de la prescription pendant cette procédure qui prolonge le délai de 5 ans (du 8 décembre 2008 au 10 décembre 2013), la prescription n'est pas acquise au jour de la citation du 14 septembre 2021.

Cependant, la durée entre la fin de la procédure en règlement collectif de dette et la citation (presque 8 ans) est en l'espèce abusive et il appartient au juge d'« (...) arbitrer la supposée lenteur de la procédure selon les particularités de l'espèce et l'attitude de chaque partie, pour lui donner éventuellement la sanction qu'elle mérite »¹.

Au regard des manquements de la demanderesse qui attendra plus de 8 ans pour instruire le dossier, à titre de sanction de l'abus de droit, il est juste de dire pour droit qu'il n'y a pas matière à indemnité forfaitaire, ce qui revient à réduire le droit à son usage « normal ». Toujours au vu de la longue inaction de la demanderesse, pour sanctionner la négligence du créancier², le montant en principal est à augmenter des seuls intérêts judiciaires au taux légal à dater du présent jugement. Il en va d'autant plus ainsi que le taux conventionnel de l'intérêt de retard, soit 17,59 % est totalement usuraire et abusif, pour ne pas dire « hurlatoire ».

Superfétatoirement, une analyse plus fine du dossier aboutit au même résultat. La demanderesse ne justifie pas du respect de l'obligation d'information et de conseil telle que visée aux articles 10 et 11 de la loi. A la lecture des seuls documents déposés, il y a lieu de constater qu'aucune analyse objective n'est effectuée quant à la situation financière exacte du consommateur : seuls les revenus déclarés sont mentionnés (1.050 euros mensuels d'allocations de chômage) sans analyse aucune de ceux-ci et des charges ou autres éléments de passif. C'est ce seul élément de revenus qui a permis l'octroi d'un crédit, sans aucune autre analyse ; il en va ici de la sanction de l'article 92 de la loi, c'est-à-dire la réduction du contrat jusqu'au montant emprunté. Le contrat sera réduit au montant emprunté avec maintien de l'échelonnement des mensualités et exemption de la totalité des intérêts de retard.

1 De Page, Traité de droit civil belge, La prescription, TVI, Bruylant, 2014, p.83

2 Patrick Wéry, Droit des obligations, Larcier, 2010, p.537

Il convient de permettre d'office³ à l'emprunteur de s'acquitter de sa dette en principal, intérêts et dépens à raison de paiements mensuels de 150 € exigibles à partir du 1^{er} décembre 2021, afin de préserver son droit de vivre dans des conditions dignes et de prévenir des frais d'exécution disproportionnés. Ce montant est équivalent à celui des anciennes mensualités du prêt quelques peu « indexées ».

Les dépens à charge de l'emprunteur sont ramenés à la somme de 206,14 (citation HTVA) + 487,50 = 693,64 euros.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Le dossier de la procédure, en forme régulière, a été examiné et notamment la citation du 14 septembre 2021.

La partie demanderesse a été entendue à l'audience du 19 octobre 2021 ; elle a requis le bénéfice du défaut.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Ce jugement est prononcé par défaut à l'audience publique du 9 novembre 2021 de la Justice de paix du canton de Grâce-Hollogne, par le juge de paix Philippe Favart, assisté du greffier

3 Le juge peut accorder d'office des délais de grâce (Georges de Leval, *Eléments de procédure civile*, Larcier, 2003, p.221, n°163). L'article 1244 du code civil déroge au principe dispositif. Le rapport Van Reepinghen sur la réforme judiciaire précise qu'aucune modification de fond n'a été apportée en matière d'octroi de délais de grâce, les termes et délais étant susceptibles d'être accordés d'office (Pas. 1967, p.488).